

## **Avis 11-312 du personnel des ACVM**

### **Système de numérotation pancanadien**

**Le 6 février 2009**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent un système de numérotation des textes réglementaires sur les valeurs mobilières prévoyant l'attribution d'un numéro en fonction du type et du sujet du texte.

Le système de numérotation a été conçu pour :

i) fournir le plus de renseignements possibles de sorte à indiquer s'il s'agit d'un texte d'application locale ou pancanadienne, et le sujet traité;

(ii) faire en sorte que les Normes canadiennes, instructions générales canadiennes et avis des ACVM portent le même numéro dans tous les territoires (comme c'est le cas actuellement);

(iii) offrir la souplesse nécessaire pour permettre aux territoires de numéroter leurs textes locaux, soit les Règles locales, instructions générales locales, avis et Normes de mise en application, sans que cela ne perturbe la numérotation des Normes canadiennes, instructions générales canadiennes et avis des ACVM s'appliquant dans l'ensemble des territoires.

Chaque texte reçoit ainsi un numéro à cinq chiffres, le deuxième et le troisième chiffres étant séparés par un trait d'union. Le numéro attribué comporte quatre éléments :

- le premier chiffre représente le sujet principal;
- le deuxième représente une sous-catégorie du sujet principal;
- le troisième représente le type de document;
- les deux derniers chiffres représentent le numéro du document en fonction de son type dans la sous-catégorie pertinente (dans un ordre séquentiel à partir de 01).

Voici une description des quatre éléments :

• Le **premier** chiffre se rapporte à la catégorie de sujet dans laquelle le document a été classé. Il en existe neuf :

1. Procédure et sujets connexes

2. Marchés des capitaux – certains participants (organismes d'autoréglementation, bourses et fonctionnement du marché)
3. Inscription et sujets connexes (courtiers, conseillers et autres personnes inscrites)
4. Placement de valeurs (obligations relatives au prospectus et dispenses de prospectus)
5. Obligations permanentes des émetteurs et des initiés (information continue)
6. Offres publiques et opérations particulières
7. Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire
8. Organismes de placement collectif
9. Dérivés

Prenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 5 » indique que ce texte porte sur les obligations permanentes des émetteurs et des initiés.

- Le **deuxième** chiffre se rapporte à la sous-catégorie de la catégorie de sujet dans laquelle le texte a été classé (voir la colonne des sous-catégories dans le tableau ci-après).

Reprenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 4 » se rapporte à la sous-catégorie de textes sur la sollicitation de procurations, dans la catégorie des obligations permanentes des émetteurs et des initiés. Ainsi, tous les documents portant sur ce sujet commencent par le numéro « 54 ».

- Le **troisième** chiffre classe le texte dans un des neuf types suivants :

1. Norme canadienne ou Norme multilatérale<sup>1</sup> et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
2. Instruction générale canadienne ou instruction générale multilatérale
3. Avis des ACVM

---

<sup>1</sup> Une Norme canadienne ou une instruction générale canadienne a été adopté par tous les territoires membres des ACVM, tandis qu'une Norme multilatérale ou une instruction générale multilatérale n'a pas été adopté par un ou plusieurs d'entre eux.

4. Énoncé de principe des ACVM
5. Règle locale, Règlement ou ordonnance générale, décision générale d'application locale, et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant, sauf une norme de mise en application (voir ci-dessous).
6. Instruction générale locale
7. Avis local
8. Norme de mise en application<sup>2</sup>
9. Divers

En reprenant l'exemple du numéro 54-101, le troisième chiffre indique que le texte est une Norme canadienne ou Norme multilatérale (ou l'instruction complémentaire ou l'annexe d'une règle).

- Les **quatrième** et **cinquième** chiffres représentent le numéro attribué aux textes d'un même type dans une sous-catégorie donnée. Les numéros sont attribués dans un ordre consécutif allant de 01 à 99.

Dans l'exemple du numéro 54-101, le numéro « 01 » indique que le texte est le premier de ce type dans la sous-catégorie « Sollicitation de procurations ».

L'instruction complémentaire ou l'annexe se rapportant à une règle, locale ou non, portera le même numéro que cette règle. Dans le cas de l'annexe, la lettre « A » est accolée au numéro. Si la règle compte plusieurs annexes, celles-ci sont numérotées dans l'ordre (A1, A2, A3, etc.).

---

<sup>2</sup> Une Norme de mise en application est une règle locale qui apporte des modifications corrélatives en lien avec la mise en œuvre d'une Norme canadienne ou Norme multilatérale.

**Numéros des catégories, sous-catégories et types de textes**

<b>Catégorie (1<sup>er</sup> chiffre)</b>	<b>Sous-catégorie (2<sup>e</sup> chiffre)</b>	<b>Type de document (3<sup>e</sup> chiffre)</b>
1 - Procédure et sujets connexes	1 - Général 2 - Demandes 3 - Dépôt de documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières 4 - Définitions 5 - Audiences et application de la loi	1 - Norme canadienne ou Norme multilatérale et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant  2 - Instruction générale canadienne ou multilatérale
2 - Marchés des capitaux – certains participants	1 - Bourses 2 - Autres marchés 3 - Règles de négociation 4 - Compensation et règlement	3 - Avis des ACVM ou du personnel des ACVM
3 - Inscription et sujets connexes	1 - Obligations d'inscription 2 - Dispenses d'inscription 3 - Obligations permanentes des personnes inscrites 4 - Admissibilité à l'inscription 5 - Personnes inscrites non-résidentes	4 - Énoncé de principe des ACVM  5 - Règle locale, Règlement ou ordonnance générale, décision
4 - Placement de valeurs	1 - Contenu du prospectus - information autre que financière 2 - Contenu du prospectus - information financière 3 - Dépôt du prospectus 4 - Autres formes de prospectus 5 - Dispenses de prospectus 6 - Obligations relatives au placement de certains émetteurs 7 - Publicité et commercialisation 8 - Restrictions sur les placements	générale d'application locale et instruction complémentaire ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant  6 - Instruction générale locale  7 - Avis local  8 - Norme de mise en application (règle locale donnant effet à une Norme canadienne ou Norme

5 - Obligations permanentes des émetteurs et des initiés	1 - Information à fournir - Général 2 - Information financière à fournir 3 - Information occasionnelle 4 - Sollicitation de procurations 5 - Déclarations d'initiés 6 - Actions incessibles 7 - Interdictions d'opérations sur valeurs 8 - Gouvernance	multilatérale)  9 - Divers (p. ex. une annexe qui ne se rapporte pas à une règle ni à une instruction générale)
6 - Offres publiques et opérations particulières	1 - Opérations particulières 2 - Offres publiques	
7 - Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire	1 - Émetteurs internationaux 2 - Placements à l'extérieur du territoire	
8 - Organismes de placement collectif	1 - Placements de titres d'organismes de placement collectif	
9 - Dérivés <sup>3</sup>	1 - Opérations sur dérivés	

Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a examiné l'avis du personnel de la CVMO 11-724 *Numbering System for Policy Reformulation Project* (19 O.S.C.B. 4258) et a conclu qu'il n'était plus nécessaire étant donné la publication du présent avis. Cet avis est donc retiré avec prise d'effet immédiate.

<sup>3</sup> Il est à noter qu'au Québec, les règlements sur les dérivés seront pris en vertu de la *Loi sur les dérivés* et non de la *Loi sur les valeurs mobilières*.